



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 AVRIL 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Fatima AIT-CHIKHEBBIH

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Alexandre MALFAIT, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**RAPPORT RELATIF AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS DE
SOLVABILISATION DES JEUNES PRÉCAIRES DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-
CALAIS ET AU CONVENTIONNEMENT AVEC LES RESSOURCERIES**

(N°2025-124)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5132-4, L.5132-15 et L.5132-15-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.262-1 et suivants, L.263-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/2023/169 du 23/11/2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-417 du Conseil départemental en date du 25/09/2023 « Schéma "garantir l'inclusion sociale, professionnelle et l'accès au logement des habitants du Pas-de-Calais " » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2022-498 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022-2027 » ;

Vu la délibération n°2024-176 de la Commission Permanente en date du 15/04/2024 « Contractualisation avec l'état relative au contrat local des solidarités (2024-2027) et au contrat pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France travail 2024 » ;

Vu la délibération n°2020-392 de la Commission Permanente en date du 02/11/2020 « Actions dans le cadre de l'appel à projets des politiques d'inclusion durable 2020-axe 1 stratégie pauvreté » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 31/03/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger la délibération n°2020-392 de la Commission Permanente du 2 novembre 2020 intitulée « Actions dans le cadre de l'appel à projets des politiques d'inclusion durable 2020 - Axe 1 Stratégie Pauvreté » uniquement en ce qu'elle adopte le règlement intérieur du Fonds expérimental de Prévention des Expulsions Locatives au titre du Plan National de Lutte contre la Pauvreté, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'adopter le règlement intérieur du fonds de solvabilisation des jeunes précaires du Département du Pas-de-Calais joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les ressourceries et les associations porteuses de plateforme Logement d'abord, dont la liste est jointe en annexe 3, les conventions de partenariat, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser une expérimentation d'un an, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), concernant l'ouverture des aides à l'accès à l'équipement de première nécessité à certains publics très précaires, dans les conditions décrites au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Règlement intérieur du fonds de solvabilisation des jeunes précaires du Département du Pas-de-Calais

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, le Département renforce son accompagnement à l'accès et au maintien dans le logement pour les publics reconnus prioritaires dans le cadre du Plan Logement-Hébergement (PDALHPD), ainsi que dans la mise en œuvre du Pacte des Solidarités de l'Etat.

En 2021, un rapport d'information parlementaire sur le logement et la précarité des jeunes actifs dressait le double constat d'une précarité persistante des jeunes de tous les profils et de la difficulté de loger les jeunes dans de bonnes conditions.

En effet, les prix de l'immobilier ont augmenté quatre fois plus vite que les revenus des ménages depuis 2000 et représentent une dépense difficile à assumer pour ce public : les jeunes ont ainsi un taux d'effort net consacré au logement deux fois supérieur à la population générale. Ce taux est de 22% pour les 18-25 ans et 18,5% pour les 25-29 ans contre 10,3% pour la population générale.

Selon ce rapport, le **logement** représente le **premier poste de dépense des jeunes** et contribue de plus en plus à leur précarisation, alors qu'un jeune sur cinq entre 18 et 29 ans se situe aujourd'hui sous le seuil de pauvreté.

Ce constat est encore plus prégnant pour le département du Pas-de-Calais, avec un taux de pauvreté de 29,1 % des jeunes de moins de 30 ans en 2021, contre 18,4% pour l'ensemble de la population du Pas-de-Calais.

L'accès au logement des jeunes précaires, et notamment ceux ayant eu un parcours à l'aide sociale à l'enfance, se heurte à trois principales problématiques :

- Un besoin d'accompagnement social global,
- La nécessité d'un logement adapté (typologie, localisation, lissage des charges, etc.),
- Une difficile solvabilité de l'entrée et du maintien dans le logement.

Afin d'y répondre, le Département du Pas-de-Calais a souhaité prendre des engagements en faveur de l'accès et du maintien au logement des jeunes précaires, dans le cadre du conventionnement Etat-Département au titre du Pacte des Solidarités de l'Etat. Trois dispositifs spécifiques et complémentaires sont ainsi proposés depuis 2020 :

- La mise en place de mesures d'accompagnement adaptées aux besoins de ces jeunes ;
- Des solutions logement développées avec les bailleurs, pour proposer une offre de logements pré-équipés, avec des charges lissées et proches des transports (mobilité) ;
- Un soutien financier via un fonds de solvabilisation départemental dédié.

Le présent règlement intérieur fixe les conditions d'éligibilité et de mise en œuvre de ce « Fonds de solvabilisation des jeunes précaires du Département du Pas-de-Calais ».

Article 1 : Objet

L'accès durable au logement est considéré comme pièce maitresse dans le parcours et le devenir des jeunes. La question des ressources y est a fortiori prédominante.

Si le FSL soutient le parcours logement des jeunes ayant de faibles ressources (Cf. barème du RI FSL), ces dernières doivent être pérennes (ex : jeunes en contrat d'apprentissage). En conséquence, les jeunes sans ressources, ou avec des ressources très fluctuantes et faibles, ne peuvent en bénéficier (ex : des jeunes en APJM, en CEJ ou encore des jeunes ayant des contrats de courte durée n'ouvrant pas de droits aux allocations France Travail).

Dans la limite des fonds affectés au titre du Pacte des Solidarités de l'Etat, le fonds de solvabilisation s'adresse ainsi à des jeunes temporairement privés de ressources, ou dont les ressources ne permettent pas de faire face à un imprévu, mais présentant des perspectives d'évolution à court ou moyen terme, c'est-à-dire dont l'ouverture de droits est proche ou qui présentent de réelles perspectives d'insertion, dans la limite d'un an, pour leur permettre de réaliser leur projet. Il s'agit de soutenir le financement de leurs loyers ou l'apurement d'une dette de loyer et/ou les dépenses de première nécessité afférentes.

Ces jeunes devront s'inscrire dans un parcours d'insertion professionnelle et adhérer à un accompagnement social adapté, si leur situation le nécessite. Cet accompagnement pourra notamment relever du Logement d'abord, des mesures déployées dans le cadre du Pacte des Solidarités de l'Etat et du FSL.

Il s'agit d'une aide subsidiaire : le fonds est sollicité par les travailleurs sociaux de la MDS et du réseau partenarial, après avoir vérifié qu'aucune autre aide financière existante ne peut être demandée. Aussi, une **évaluation sociale complète** de la situation est essentielle pour une bonne étude de la demande d'aide financière.

Article 2 : Eligibilité du public

Les critères d'entrée dans le dispositif sont les suivants :

- Avoir entre 18 et 24 ans révolus (moins de 25 ans),
- Etre français ou étranger en situation régulière,
- Etre dans un logement ou disposer d'une proposition de logement dans le Pas-de-Calais, dont le loyer résiduel et les charges sont adaptés à la situation financière du ménage,
- Avoir des ressources nulles, insuffisantes et/ou fluctuantes pour payer le montant d'un loyer résiduel et/ou pouvoir bénéficier d'un équipement de première nécessité,
- Etre en démarche active d'insertion professionnelle,
- Ne pas être éligible à d'autres dispositifs financiers légaux et d'action sociale (FSL, IML, ALT, ...).

Article 3 : Nature, montant et modalités de versement des aides

3-1 : Aide à l'accès au logement :

Il s'agit d'aider au paiement du dépôt de garantie, du premier loyer, de l'ouverture de compteurs, ou à l'achat de l'équipement de première nécessité.

Le mobilier de première nécessité comprend les équipements suivants : literie, table, chaises, armoire de rangement, cuisinière, réfrigérateur, lave-linge et trousseau de linge de maison.

3-2 : Aide au maintien dans le logement :

Cette aide intervient dans l'un des deux cas suivants :

- En cas de difficulté de paiement du loyer (anticipation de situations d'impayés) : paiement du loyer résiduel (loyer – les aides au logement : APL, ALS), paiement des charges (ex : factures énergie), aide au paiement de la part en résidence habitat jeune, forfait téléphone.

- En cas de dettes : aide au paiement d'impayés de loyer, d'impayés de charges.

3-3 : Montant et modalités de versement des aides

❖ Le montant de l'aide est calculé en fonction des ressources du ménage, du loyer résiduel et des factures produites. Le montant des aides accordées, de manière cumulée, est de 3 000€ maximum, sur une durée d'un an (année glissante), hors mobilier de première nécessité et bonus ressource (prévu à l'article 7).

L'aide à l'achat de l'équipement de première nécessité est accordée sous forme d'un forfait sur présentation d'un devis pour un maximum de :

- 1 150 € pour une personne seule ;
- 1 230 € pour un couple.

❖ L'aide accordée par le fonds de solvabilisation est versée en une fois – en cas d'accès (dépôt de garantie, du premier loyer, de l'ouverture de compteurs, équipement de première nécessité), mais aussi pour le maintien (dettes de loyer, d'énergie).

Néanmoins, si la situation le nécessite dans le cadre du maintien, l'aide peut être versée mensuellement, pour une durée maximale de 12 mois.

Dans le cadre de l'aide au maintien, le ménage devra s'engager à mettre en place, en parallèle, un plan d'apurement.

Article 4 : Etude de la demande d'aide

4-1 Dépôt de la demande d'aide :

La demande d'aide est effectuée par le demandeur (ménage) et co-signée par l'instructeur (travailleur social référent assurant le suivi social du demandeur), via un formulaire de demande. Les demandes d'aide sont adressées par mail au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat (SPSLH) (les adresses mails sont mentionnées dans le dossier de demande).

La liste des pièces obligatoires pour la constitution des dossiers des bénéficiaires est la suivante :

Concernant l'accès :

- demande écrite et datée complétée par un travailleur social référent qui démontre notamment l'éligibilité du ménage, détaillant les perspectives de ressources à court terme, et prouvant qu'aucun autre dispositif n'est mobilisable. Cette demande est accompagnée d'une note sociale circonstanciée.

- <u>état civil précis</u> du ménage démontrant la situation administrative régulière permettant au bénéficiaire de signer un bail.
- <u>les ressources actuelles du ménage</u>
- <u>contrat de location ou fiche technique du logement proposé au ménage</u> (avec les indications obligatoires suivantes : adresse, typologie, nom du bailleur, surface du logement, montant du loyer et montant des charges).
- <u>Relevé d'Identité Bancaire du ménage ou du bailleur ou du tiers.</u>

Concernant le maintien :

- <u>demande écrite et datée</u> complétée par un travailleur social qui démontre notamment l'éligibilité du ménage, détaillant les perspectives de ressources à court terme, et prouvant qu'aucun autre dispositif n'est mobilisable ainsi que les raisons qui ont généré une dette de loyer ou d'énergie. <u>Cette demande est accompagnée d'une note sociale circonstanciée.</u>
- Un extrait de compte détaillé (pour les impayés de loyers) et/ou <u>la dernière facture de flux indiquant le montant des dettes recto verso</u> (pour les dettes d'énergie)
- <u>les ressources actuelles du ménage</u>
- <u>état civil précis</u> du ménage démontrant la situation administrative régulière permettant au bénéficiaire de signer un bail.
- <u>contrat de location</u> (avec les indications obligatoires suivantes : adresse, typologie, nom du bailleur, surface du logement, montant du loyer et montant des charges).
- <u>Relevé d'Identité Bancaire du ménage ou du bailleur ou du tiers.</u>

4-2 : Etude du dossier :

Le Département dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande et notifier sa décision au ménage. Au terme de ce délai, en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée rejetée.

Le Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat du Département s'assure de la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, les demandeurs se verront transmettre, par courrier, un accusé de réception précisant la liste des pièces et informations manquantes, qui devront être envoyées au Département dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de réception du courrier.

Durant le délai imparti pour produire les pièces et informations indispensables à l'instruction de la demande, le délai de deux mois pour l'instruction de la demande est suspendu. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension.

Concernant les pièces non indispensables au traitement de la demande, si la pièce fait toujours défaut au moment de la décision d'attribution du droit concerné, cette attribution n'est effective qu'après la réception par l'administration de cette pièce.

L'étude des dossiers est assurée en flux par le chargé de mission et le chef de mission de la Dynamique Logement Habitat du SPSLH, qui décident du montant et de la durée de l'aide à accorder.

L'examen du dossier porte sur :

- la recevabilité de la demande en fonction de la nature des aides sollicitées et de la situation personnelle du demandeur.
- l'analyse de la situation, en s'appuyant sur les pièces du dossier et notamment la note sociale.

4-3 : Notification des décisions :

En cas de décision favorable, le demandeur recevra par courrier une notification de décision indiquant la date de la décision, la nature, le montant de l'aide versée, le nom du bénéficiaire, ainsi que sa durée éventuelle. Une copie en sera transmise par mail au travailleur social référent et au SLISL de la MDS du territoire concerné par la demande, ainsi qu'au bailleur/créancier le cas échéant.

En cas de décision de refus, la notification, transmise par courrier au ménage, indiquera la date de la décision, le(s) motif(s) de la décision avec copie au chef SLISL concerné. Le travailleur social référent sera informé du refus de l'aide sollicitée. Il appartient au ménage de lui communiquer les motifs de la décision.

Les décisions relatives au présent fonds relèvent de la compétence du Président du Conseil départemental, déléguée au chef de mission des Dynamiques Logement et Habitat.

Article 5 : Mode de versement :

L'aide est attribuée par la CAF au nom du Département sous forme de subvention, pour le compte du ménage, directement au bailleur ou tiers (ex fournisseur d'énergie). De manière dérogatoire, si la situation le nécessite, le versement est réalisé directement sur le compte bancaire du ménage.

S'agissant du paiement lié à l'équipement de première nécessité, il est versé directement sur le compte bancaire du ménage.

Article 6 : La mise en œuvre et le suivi

❖ Lorsque la demande de fonds de solvabilisation est accordée, un contrat est signé entre le ménage et son référent (Cf. modèle en annexe), dans l'un des deux cas suivants :

- si le ménage ne bénéficie pas d'un accompagnement social,
- dans le cadre d'un plan d'apurement de dettes.

Lorsque ce contrat est établi avec le ménage, un bilan doit être réalisé et signé entre ce dernier et son référent, pour vérifier que le ménage a bien payé ses créanciers, dans les 3 mois qui suivent la date de décision d'attribution de la subvention.

Ces documents sont à envoyer au SPSLH, avec copie au chef SLISL du territoire correspondant.

Le ménage est tenu de conserver, pendant une période de 24 mois à compter du versement de l'aide, les justificatifs permettant d'attester de la bonne utilisation de celle-ci et de les tenir à disposition du Département. A défaut d'utilisation conforme à l'objet pour lequel elle a été attribuée, le Département émettra un titre de recette en récupération de l'aide.

❖ L'arrêt anticipé du dispositif d'aide financière est acté par le SPSLH et pourra intervenir notamment :

- en cas d'absence du paiement du loyer ou d'autres créances par le ménage,
- de non-collaboration ou de non-respect des engagements dans le cadre de l'accompagnement social, mettant en péril le maintien dans le logement,
- en cas de non présentation par le ménage de ses ressources dans le cadre de son accompagnement social,

A cet effet, le travailleur social référent du ménage doit en informer par mail le SPSLH et le SLISL du territoire concerné, dans un délai de 10 jours ouvrés, après avoir pris connaissance d'une des situations précitées.

En cas de changement dans la situation du ménage (révision des ressources), lui permettant d'assumer seul le paiement du loyer et des charges, le ménage doit également en informer par mail le SPSLH et le SLISL du territoire concerné, dans un délai de 20 jours ouvrés.

Pour ces quatre situations précitées, le SPSLH invite le ménage à apporter des éléments complémentaires, dans un délai de 30 jours ouvrés. A défaut ou en l'absence d'éléments tangibles apportés par le ménage, le SPSLH demande l'arrêt du versement de ces aides auprès de la CAF et informe le ménage de la décision de l'arrêt de l'aide, par courrier (copie au chef SLISL concerné et information au référent), dans un délai de 15 jours ouvrés.

Article 7 : Expérimentation d'un « bonus ressourcerie » d'une durée de 2 ans

Le Département souhaite proposer aux ménages, éligibles au Fonds de solvabilisation, un « bonus ressourcerie », afin de faciliter l'équipement en mobilier de première nécessité. Il s'agit également de favoriser le réemploi dans une logique écologiquement responsable puisque ce bonus doit servir à l'achat d'équipements de première nécessité au sein de ressourceries.

Sa mise en place est prévue à titre expérimental, pour une durée de deux ans (de mai 2025 à avril 2027). Ce bonus forfaitaire, dont le montant est fixé à 150€, s'ajoutera à l'aide au mobilier existante prévue à l'article 3. Le montant est identique pour une personne seule, comme pour un couple.

Le bonus ressourcerie sera versé directement au ménage qui le sollicite, sans avoir à fournir de devis préalable, ceci afin de répondre aux enjeux de souplesse propres aux ressourceries (notamment liées aux problématiques de la réalisation de devis / gestion de la réservation des stocks). Les factures d'achat afférentes seront transmises au SPSLH par le référent du ménage, qui est chargé de l'accompagner en ressourcerie.

Une évaluation sera réalisée à l'issue de ces 2 années d'expérimentation, sur la base des factures d'achat en ressourcerie transmises par les référents sociaux (en comparaison avec le volume de demande de bonus forfaitaire sollicité par les ménages).

Article 8 : Les délais et voies de recours

Toute décision pourra faire l'objet, dans les deux mois suivant la réception de la notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental lequel sera examiné par une commission ad hoc constituée du chargé de mission et du chef de mission de la Dynamique

Logement Habitat du SPSLH ayant étudié la demande, ainsi que du chef SLISL du territoire concerné par le recours ;

- et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille.

Article 9 : Protection des données personnelles :

Le Département du Pas-de-Calais accompagne l'accès et le maintien dans le logement des publics reconnus prioritaires dans le cadre du Plan Logement-Hébergement (PDALHPD), ainsi que dans la mise en œuvre du Pacte des Solidarités de l'Etat.

A ce titre, il est amené à réaliser, sur le fondement des missions d'intérêt public qu'il porte ainsi que sur la base de ses intérêts légitimes, un traitement informatique et papier sécurisés dans le cadre de l'instruction et de la gestion administrative des dossiers de demandes d'éligibilité au « fonds de solvabilisation des jeunes précaires du Département du Pas-de-Calais » dont il est responsable ainsi que dans la perspective d'études statistiques.

A cet égard, le Département s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, en particulier à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 « RGPD ».

Les informations recueillies à l'occasion de la demande de l'utilisateur (articles 4,6 et 7 du présent règlement intérieur) sont strictement nécessaires à la poursuite des finalités portées par le Département dans ce cadre et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

Les données enregistrées sont sécurisées et conservées conformément aux prescriptions des archives départementales pendant 5 ans. Ces données, destinées aux services instructeurs du Département ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires dûment habilités à en connaître, à savoir, en fonction de leurs missions : Instructeur de la demande (CCAS, association...), services instructeurs du département du Pas-de-Calais, bailleur, CAF du Pas-de-Calais, Etat, commission ad hoc chargée de l'étude du recours gracieux, fournisseurs de fluide, commission locale technique, opérateur social en cas de demande ou de besoin d'accompagnement social.

De plus, conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent également définir le sort de leurs données après leur décès. En outre, les usagers peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

De plus, tout usager a le droit :

- de s'opposer au profilage
- de demander la limitation du traitement
- d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : +33 1 53 73 22 22. www.cnil.fr)

Toute demande de mobilisation des droits relatifs aux données personnelles de l'utilisateur doit être adressée au Délégué à la Protection des données – Département du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, 62018 CEDEX 9 ou par mail à l'adresse delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr

Annexe - Contrat d'accompagnement relatif au fonds de solvabilisation

Ce contrat est signé pour une durée de ____ mois à compter du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____ .
Celui-ci est renouvelable une fois en fonction de l'évolution de votre situation.

Entre :

La structure : _____

Représenté par Mme / M _____

Et Mme et/ou M _____

Ce contrat a pour but de s'accorder sur nos objectifs communs. Les éléments notés aujourd'hui serviront de base pour favoriser votre accès et/ou votre maintien dans le logement mais aussi votre épanouissement et la réussite de vos projets.

En l'absence de collaboration, le Département sera en droit de mettre un terme à son intervention.

Mon projet, mes attentes :

Objectifs initiaux

Ces objectifs ont pour but de servir de feuille de route, ils pourront être ajustés en fonction de vos besoins et souhaits.

Logement accès ou maintien	
Gestion budgétaire	
Accès aux droits, démarches administratives	
Formation, insertion professionnelle	
Vie quotidienne, vie sociale	
Santé	
Autre(s)	

Mme / M

S'engage(nt) à :

- informer le Département de tout changement de situation et fournir les pièces nécessaires à l'évaluation de la situation

Si un accompagnement social est engagé en parallèle :

- rencontrer régulièrement le service et à prévenir en cas d'indisponibilité
- respecter les objectifs fixés ensemble à l'issue de chaque rencontre
- tenir informé le service de tout changement de situation

A _____ Le

Le Département, représenté par

A _____ Le

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 « RGPD », le Département du Pas-de-Calais s'engage au respect et à la protection de vos données à caractère personnel.

A cette fin, nous vous informons que les informations vous concernant, recueillies dans ce contrat d'engagement, font l'objet d'un traitement informatique et papier sécurisés par le Département du Pas-de-Calais en sa qualité de responsable de traitement, destiné à instruire et assurer la gestion administrative de votre demande d'attribution du fonds de solvabilisation. Ces données pourront en outre faire l'objet d'études statistiques. Ce traitement s'effectue sur le fondement des missions d'intérêt public dévolues au Département ainsi que sur la base de ses intérêts légitimes au regard de la gestion courante des dossiers.

Les données personnelles collectées dans ce cadre sont strictement nécessaires et proportionnées aux finalités ainsi définies et n'auront pas vocation à faire l'objet d'une décision automatisée. Les données enregistrées sont sécurisées et conservées conformément aux prescriptions des archives départementales pendant 5 ans. Elles ne seront accessibles et/ou communiquées qu'aux destinataires dûment habilités à en connaître, à savoir, en fonction de leurs missions : instructeur de la demande (CCAS, association, etc), les services instructeurs du département du Pas-de-Calais, bailleur, CAF du Pas-de-Calais, Etat, commission ad hoc chargée de l'étude du recours gracieux, fournisseurs de fluide, commission locale technique, opérateur social en cas de demande ou de besoin d'accompagnement social.

De plus, conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. En outre vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Enfin, vous disposez du droit :

- de vous opposer au profilage,
- de demander la limitation du traitement,
- d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : +33 1 53 73 22 22. www.cnil.fr)

Toute demande de mobilisation des droits relatifs à vos données personnelles doit être adressée en première intention au Délégué à la Protection des données du Département – Département du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, 62018 CEDEX 9 - ou par mail à l'adresse delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr »

DEMANDE D'INTERVENTION DU FONDS DE SOLVABILISATION

À DESTINATION DES JEUNES AYANT DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES LIÉES AU LOGEMENT

Ce dossier est à compléter pour solliciter l'intervention du fonds de solvabilisation et à adresser à : [REDACTED] **et** copie à [REDACTED] **et** au chef du Service local inclusion sociale et logement (SLISL) du territoire de résidence du demandeur.

Territoire	Adresse email du chef SLISL
Arrageois	[REDACTED]
Artois	[REDACTED]
Audomarois	[REDACTED]
Boulonnais	[REDACTED]
Calaisis	[REDACTED]
Hénin-Carvin	[REDACTED]
Lens-Liévin	[REDACTED]
Montreuillois	[REDACTED]
Ternois	[REDACTED]

Dans le cadre du Pacte des Solidarités de l'État, le Département du Pas-de-Calais a choisi de mettre en place un fonds départemental de solvabilisation du logement des jeunes ayant eu un parcours à l'aide sociale à l'enfance ou rencontrant des difficultés particulières.

L'objet de ce fonds est, dans la limite des crédits affectés à l'expérimentation, de s'adresser à des jeunes temporairement privés de ressources, en démarche d'insertion, de 18 à 24 ans révolus. L'objectif du fonds est de soutenir le financement de leurs loyers ou l'apurement d'une dette de loyer et les dépenses de première nécessité afférentes, si leurs ressources actuelles ne le permettent pas. **Le fonds de solvabilisation se destine uniquement aux jeunes non éligibles aux aides du FSL ou à l'IML.**

☐ Le dossier a été complété sur insistance du jeune

1) INSTRUCTEUR

Structure :

Réfèrent : NOM :

Prénom :

Coordonnées : Adresse :

Téléphone :

Courriel :

2) ÉTAT CIVIL DU DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Situation familiale :

☐ Célibataire ☐ Couple ☐ Célibataire avec enfant(s) ☐ Autre (fratrie, colocation...)

Date de naissance : Choisir ou entrer une date. Lieu de naissance :

Nationalité :

Parcours ASE/MNA : ☐ Oui ☐ Non

Situation professionnelle :

☐ En emploi, préciser : ☐ En recherche d'emploi ☐ Autre :
☐ En formation ☐ Service civique
☐ Apprenti ☐ Etudiant / Lycéen

Date de fin de contrat (le cas échéant) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Nature et montant des ressources des 3 derniers mois :

* Clic droit « Mettre à jour les champs » pour afficher le total

Nature de la ressource	Mois M-3	Mois M-2	Mois M-1	Montant total sur trois mois*
☐ APJM				0,00 €
☐ Bourse				0,00 €
☐ CDD				0,00 €
☐ CDI				0,00 €
☐ Intérim				0,00 €
☐ RSA				0,00 €
☐ ARE				0,00 €
☐ CEJ				0,00 €
☐ IJ				0,00 €
☐ Autre :				0,00 €
TOTAL*				0,00 €

Coordonnées

Courriel :

Numéro de téléphone :

Numéro allocataire CAF (le cas échéant) :

3) CO-DEMANDEUR (LE CAS ÉCHÉANT)

Nom :

Prénom :

Situation familiale :

☐ Célibataire ☐ Couple ☐ Célibataire avec enfant(s) ☐ Autre (fratrie, colocation...)

Date de naissance : Choisir ou entrer une date. Lieu de naissance :

Nationalité :

Parcours ASE/MNA : ☐ Oui ☐ Non

Situation professionnelle :

☐ En emploi, préciser : ☐ En recherche d'emploi ☐ Autre :
☐ En formation ☐ Service civique
☐ Apprenti ☐ Etudiant / Lycéen

Date de fin de contrat (le cas échéant) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Nature et montant des ressources des 3 derniers mois :

* Clic droit « Mettre à jour les champs » pour afficher le total

Nature de la ressource	Mois M-3	Mois M-2	Mois M-1	Montant total sur trois mois*
☐ APJM				0,00 €
☐ Bourse				0,00 €
☐ CDD				0,00 €
☐ CDI				0,00 €
☐ Intérim				0,00 €
☐ RSA				0,00 €
☐ ARE				0,00 €
☐ CEJ				0,00 €
☐ IJ				0,00 €
☐ Autre :				0,00 €
TOTAL*				0,00 €

Coordonnées

Courriel :

Numéro de téléphone :

Numéro allocataire CAF (le cas échéant) :

4) LOGEMENT PROPOSÉ OU ACTUEL

Adresse :

Code postal :

Commune :

Type de logement :

☐ Studio

☐ T2

☐ T3

☐ T4

☐ T5

☐ T6 et +

Logement meublé : ☐ Oui ☐ Non

Date d'entrée dans le logement : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Nom du bailleur :

Coordonnées du bailleur

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Surface habitable en m² :

Montant du loyer net de charges locatives :

Montant ou estimation du montant des aides au logement (le cas échéant) :

Une procédure d'expulsion est-elle en cours ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, à quel stade de la procédure :

☐ Commandement de payer

☐ Audience réalisée

☐ Commandement de quitter les lieux

☐ Assignation au tribunal

☐ Réception du jugement

☐ Concours de la force publique

5) ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Le jeune bénéficie-t-il d'un accompagnement social ? ☐ Oui ☐ Non

OUI, LE JEUNE BÉNÉFICIE DÉJÀ D'UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Nature de l'accompagnement social :

- | | |
|--|---|
| ☐ Jeunes en précarité | ☐ FSL |
| ☐ Coach ASE / jeunesse | ☐ Logement d'abord |
| ☐ Enfance Famille (dont CJM et MNA) | ☐ Autre : |

Depuis quand ? Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Date de fin prévisionnelle : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Par quel organisme ?

Nom de l'organisme :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Travailleur social référent :

Nom :

Prénom :

NON, LE JEUNE N'A PAS ENCORE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Un accompagnement social est-il nécessaire ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lequel ?

- | | |
|--|---|
| ☐ Jeunes en précarité | ☐ FSL |
| ☐ Coach ASE / jeunesse | ☐ Logement d'abord |
| ☐ Enfance Famille (dont CJM et MNA) | ☐ Autre : |

Date prévisionnelle de mise en œuvre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

6) MONTANTS ET DESTINATION DES AIDES DEMANDÉES

Nature	Montant	Destinataire	Durée proposée (en mois)	Date souhaitée de 1 ^{er} versement
☐ Premier loyer				Choisir la date
☐ Dépôt de garantie				Choisir la date
☐ Assurance				Choisir la date
☐ Ouverture des compteurs				Choisir la date
☐ Dette d'énergie				Choisir la date
☐ Dette de loyer				Choisir la date
☐ Equipement de première nécessité				Choisir la date
☐ Autre :				Choisir la date
TOTAL Clic droit « Mettre à jour le champ » pour afficher le total	0,00 €			

En cas de demande d'aide pour l'équipement de première nécessité :

Souhaitez-vous solliciter le « bonus ressourcerie » (forfait de 150€) ?

- ☐ Non
 ☐ Oui, je m'engage sur l'honneur à me rendre en ressourcerie pour acheter une partie de l'équipement dont j'ai besoin

SITUATION BUDGÉTAIRE :

Ressources		Charges	
Salaire		Loyer	
APJM		Eau	
Prime d'activité		Electricité	
Allocation chômage		Gaz	
IJ – Complément de salaire		Autres énergie	
Pension alimentaire		Assurance habitation	
AAH		Assurance voiture	
RSA		Mutuelle	
Allocations familiales		Téléphone	
Autres prestations familiales (PAJE, CF, ASF...)		Internet	
Aide au logement			
TOTAL	0,00 €	TOTAL	0,00 €
Clic droit « Mettre à jour les champs » pour afficher le total		Clic droit « Mettre à jour les champs » pour afficher le total	

Dettes				
Nature	Montant dû	Plan d'apurement	Montant plan d'apurement	Date dernière échéance
		☐ oui ☐ non		Choisir la date
		☐ oui ☐ non		Choisir la date
		☐ oui ☐ non		Choisir la date
		☐ oui ☐ non		Choisir la date
		☐ oui ☐ non		Choisir la date
TOTAL Clic droit « Mettre à jour les champs » pour afficher le total	0,00 €			

Dossier de surendettement en cours ? ☐ oui ☐ non

Crédits				
Nature	Montant mensuel	Retard paiement	Montant restant dû	Date dernière échéance
		☐ oui ☐ non		Choisir la date
		☐ oui ☐ non		Choisir la date

7) ANALYSE SOCIALE

Parcours du jeune, dispositifs déjà sollicités, motivations de la demande, perspectives...

PIÈCES À FOURNIR

Le dossier devra impérativement comporter les documents suivants :

- ☐ Relevé d'Identité Bancaire du jeune ou du tiers (en fonction de la demande, ex : bailleur, énergétique ...)
- ☐ Justificatif d'Etat civil (carte d'identité, titre de séjour ...)
- ☐ Les justificatifs des ressources actuelles du jeune
- ☐ Justificatif du bail

+ Si le dossier concerne une demande de maintien :

- ☐ Les factures indiquant le montant des dettes (ex : énergie) à apurer.

+ Si le dossier concerne une demande d'équipement de première nécessité :

- ☐ Les devis correspondant à l'aide à l'équipement sollicitée

Imprimer et signer

Le(s) demandeur(s) :

Motivations /engagements du demandeur (à indiquer de façon manuscrite) :

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 « RGPD », le Département du Pas-de-Calais s'engage au respect et à la protection de vos données à caractère personnel.

A cette fin, nous vous informons que les informations vous concernant, recueillies dans ce formulaire, font l'objet d'un traitement informatique et papier sécurisés par le Département du Pas-de-Calais en sa qualité de responsable de traitement, destiné à instruire et assurer la gestion administrative de votre demande d'attribution du fonds de solvabilisation. Ces données pourront en outre faire l'objet d'études statistiques. Ce traitement s'effectue sur le fondement des missions d'intérêt public dévolues au Département ainsi que sur la base de ses intérêts légitimes au regard de la gestion courante des dossiers.

Les données personnelles collectées dans ce cadre sont strictement nécessaires et proportionnées aux finalités ainsi définies et n'auront pas vocation à faire l'objet d'une décision automatisée. Les données enregistrées sont sécurisées et conservées conformément aux prescriptions des archives départementales pendant 5 ans. Elles ne seront accessibles et/ou communiquées qu'aux destinataires dûment habilités à en connaître, à savoir, en fonction de leurs missions : instructeur de la demande (CCAS, association, etc), les services instructeurs du département du Pas-de-Calais, bailleur, CAF du Pas-de-Calais, Etat, commission ad hoc chargée de l'étude du recours gracieux, fournisseurs de fluide, commission locale technique, opérateur social en cas de demande ou de besoin d'accompagnement social.

De plus, conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. En outre vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Enfin, vous disposez du droit :

- - de vous opposer au profilage,
- - de demander la limitation du traitement,
- - d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : +33 1 53 73 22 22. www.cnil.fr)

Toute demande de mobilisation des droits relatifs à vos données personnelles doit être adressée en première intention au Délégué à la Protection des données du Département – Département du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, 62018 CEDEX 9 - ou par mail à l'adresse delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr »

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Signature du demandeur

Signature du co-demandeur (le cas échéant)

L'instructeur :

☐ Je m'engage à la confidentialité concernant les informations communiquées par le Département du Pas-de-Calais dans le cadre du suivi de ce dossier

Signature de l'instructeur

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

CONVENTION

Objet : Convention de partenariat

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 22 avril 2025

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

X, association, dont le siège est situé :
Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le numéro
Représentée par

Ci-après désigné par « l'association porteuse de la plateforme Logement d'abord sur le territoire »

Et,

X, association, dont le siège est situé :
Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le numéro
Gestionnaire de la ressourcerie X
Représentée par

Ci-après désigné par « la ressourcerie »

d'autre part,

Vu : le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3211-1 ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » notamment l'ambition 15 « Mobiliser toutes les ressources du territoire en faveur du lien social » ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2023 portant adoption du schéma départemental de l'inclusion 2023-2027 « Garantir l'inclusion sociale, professionnelle et l'accès au logement des habitants du Pas-de-Calais » notamment l'objectif 5 « Fédérer les acteurs pour répondre aux besoins du public » ;

Vu : la délibération de la Commission permanente du 20 mars 2023 portant modification du règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 22 avril 2025 portant modification du règlement intérieur du Fonds de solvabilisation des jeunes précaires du Département du Pas-de-Calais ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 22 avril 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, le Département a renforcé son accompagnement à l'accès et au maintien dans le logement pour les publics reconnus prioritaires dans le plan logement-hébergement.

A travers la mise en œuvre du Logement d'abord et du Pacte des solidarités de l'Etat, le Département s'engage à accompagner les ménages rencontrant les parcours « logement » les plus complexes, en proposant des actions innovantes complémentaires au Fonds Solidarité Logement. Si le Logement d'abord vise tout type de ménage, la mise en place du Pacte des Solidarités de l'Etat répond plus particulièrement aux jeunes précaires de 18 à 25 ans, notamment ceux ayant eu un parcours à l'aide sociale à l'enfance. Sur chaque territoire, une plateforme Logement d'abord permet d'assurer la coordination de tous ces accompagnements, qui sont confiés à des associations missionnées par le Département.

Un des enjeux identifiés lors de l'accès au logement est l'accès à l'équipement (mobilier de première nécessité, électroménager) pour les ménages primo-locataires ou sortant d'hébergement ayant de faibles ressources financières (jeunes en grande difficulté, sans-abri...). Aussi, le Département souhaite développer de nouveaux partenariats pour faciliter l'accès à l'équipement de ces publics tout en favorisant le réemploi dans une logique écologiquement responsable.

Dans le cadre d'une expérimentation, les aides à l'équipement de première nécessité du Fonds Solidarité Logement (FSL), jusque-là mobilisables pour les jeunes de moins de 25 ans avec des ressources pérennes, sont élargies aux publics sortant d'hébergement, hébergés chez un tiers ou en rue/squat accédant au logement grâce au Logement d'abord. Ces aides permettent les achats en ressourcerie, sur présentation d'un devis.

Le Fonds de solvabilisation, destiné aux jeunes jusqu'à 25 ans non éligibles au FSL, propose également une aide au mobilier de première nécessité qui peut être utilisée en ressourcerie. Afin d'encourager davantage de jeunes à acheter une partie de l'équipement nécessaire en ressourcerie, un « bonus ressourcerie » est expérimenté pour une durée de 2 ans.

Les ressourceries sont des lieux de collecte, de réemploi et de revente d'objets usagers ou d'occasion. Issues de l'économie sociale et solidaire, ces structures s'inscrivent dans une démarche de préservation des ressources et d'économie circulaire.

La ressourcerie X ... (description succincte de la structure). Elle possède X magasin(s) situés à X.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais, l'association porteuse de la plateforme Logement d'abord sur le territoire et la ressource.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA RESSOURCE

I – La ressource s'engage à accueillir en magasin les personnes accompagnées dans le cadre du Logement d'abord et du Pacte des Solidarités de l'Etat, en fonction de ses horaires d'ouverture habituels.

II – Pour les bénéficiaires d'une aide au mobilier « bonus ressource » du Fonds de solvabilisation porté par le Département du Pas-de-Calais, la ressource s'engage à compléter le document récapitulatif des achats réalisés au sein de la ressource (Annexe I) et à attester de la valeur d'achat.

III – Pour les usagers éligibles à l'aide à l'équipement de première nécessité dans le cadre du FSL Accès, la ressource s'engage à fournir un devis pour permettre de solliciter l'aide pour des achats au sein de la ressource.

IV – La ressource s'engage à :

- Conseiller en fonction de leurs besoins les usagers qui seront orientés par la plateforme Logement d'abord ;
- Proposer aux usagers accompagnés par la plateforme Logement d'abord une livraison gratuite ou non dans un périmètre de proximité ;
- Stocker gratuitement pour une durée maximale de 7 jours les équipements achetés en magasin en attendant leur retrait par les usagers concernés ou leur livraison ;
- Proposer gratuitement aux usagers une réservation des équipements repérés en magasin jusqu'à réception du paiement, dans un délai maximal de 7 jours ;
- Mettre de côté les équipements nécessaires à l'installation des ménages accompagnés, sur sollicitation préalable de la plateforme Logement d'abord.

V – La ressource s'engage à proposer aux personnes accompagnées dans le cadre du Logement d'abord, en fonction de leur situation, une rencontre avec un(e) Conseiller(e) en insertion professionnelle de son équipe pour faciliter l'intégration au sein de l'Atelier Chantier Insertion, en lien avec le référent RSA le cas échéant.

VI – La ressource, si elle dispose d'un Atelier Chantier Insertion et de Conseillers en insertion professionnelle, s'engage à orienter vers la plateforme Logement d'abord ses salariés en insertion rencontrant des problématiques logement ou toute autre personne qui pourrait y prétendre, via la fiche saisine (Annexe II). Cette fiche sera complétée par le salarié en insertion et le Conseiller en insertion professionnelle.

VII – La ressource s'engage à faire connaître à ses salarié(e)s et/ou bénévoles le partenariat et à désigner une ou plusieurs personnes référentes qui seront les interlocuteurs de l'association porteuse de la plateforme Logement d'abord dans le cadre de la mise en œuvre de ce partenariat.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION PORTEUSE DE LA PLATEFORME LOGEMENT D'ABORD SUR LE TERRITOIRE DE X

I – L'association, via le coordinateur de la plateforme Logement d'abord, veille à orienter les personnes accompagnées par les équipes d'accompagnement dédiées vers la ressource.

A cette fin, l'association porteuse de la plateforme Logement d'abord sur le territoire pourra être sollicitée pour présenter les différents accompagnements existants à l'ensemble des salarié(e)s et/ou bénévoles de la ressource.

II – Le coordinateur s'engage à communiquer régulièrement auprès des équipes impliquées dans la mise en œuvre du Logement d'abord et du Pacte des solidarités de l'Etat sur l'existence de ce partenariat et les modalités pour les usagers qui peuvent en bénéficier.

III – L'association, via le coordinateur Logement d'abord, veille à ce que les équipes dédiées :

- Accompagnent les ménages lors de la visite de la ressourcerie, pour faciliter le choix des équipements adaptés à leurs besoins et à leur budget ;
- Préviennent en amont de la visite l'équipe de la ressourcerie pour toute demande spécifique ;
- Transmettent le document récapitulatif des achats réalisés au sein de la ressourcerie (Annexe I) aux services instructeurs du Département, pour les bénéficiaires d'une aide au mobilier « bonus ressourcerie » du Fonds de solvabilisation porté par le Département du Pas-de-Calais.

IV – L'association, via le coordinateur, veille à ce que ces équipes proposent aux personnes qu'elles accompagnent, en fonction de leur situation, une rencontre avec un(e) Conseiller(e) en insertion professionnelle de la ressourcerie pour faciliter l'intégration au sein de l'Atelier Chantier Insertion, en lien avec le référent RSA.

V – Le coordinateur s'engage à étudier les fiches saisies (Annexe II) transmises à la plateforme Logement d'abord par la ressourcerie et à lui faire un retour sur le suivi de chaque situation.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

I – Le Département s'engage à proposer aux jeunes de moins de 25 ans éligibles au Fonds de solvabilisation un « bonus ressourcerie » forfaitaire (dont le montant est fixé à 150€), qui s'ajoute à l'aide au mobilier de première nécessité existante.

II – Le Département s'engage à proposer aux personnes accompagnées dans le cadre du Logement d'abord éligibles à l'aide à l'équipement de première nécessité du FSL Accès la possibilité d'effectuer les achats au sein de la ressourcerie, sur présentation d'un devis.

III – Le Département s'engage à produire et à diffuser un document de communication visant à informer les professionnel(le)s du logement et de l'hébergement ainsi que les usagers accompagnés sur l'existence de ce partenariat. Le document mettra en évidence l'offre de service de la ressourcerie et les modalités pratiques (adresse, horaires d'ouverture).

IV – Le Département s'engage à réaliser chaque année un bilan de ce partenariat, mettant en évidence le nombre d'usagers qui ont pu en bénéficier, et à communiquer sur ces résultats pour valoriser l'action de la ressourcerie et de l'association porteuse de la plateforme Logement d'abord sur le territoire.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION

Les parties prenantes s'engagent à faire systématiquement apparaître les noms et logos des partenaires de cette convention dans toute communication portant sur son périmètre d'intervention dans le cadre de ce partenariat, en particulier :

- Le logo du Département du Pas-de-Calais ;
- Le logo du Logement d'abord et de ses principaux financeurs, à savoir la Dihal et le FSE+ ;
- Le logo de l'association porteuse de la plateforme Logement d'abord ;
- Le logo de la ressourcerie.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Département du Pas de Calais accompagne l'accès et le maintien dans le logement des publics reconnus prioritaires dans le cadre du Plan Logement Hébergement ainsi que dans la mise en œuvre du Pacte des solidarités.

Le Département du Pas-de-Calais est ainsi amené à réaliser, sur le fondement des missions d'intérêt public qu'il porte, ainsi que sur la base de ses intérêts légitimes, un traitement informatique et papier sécurisés dont il est responsable dans le cadre de l'instruction et de la gestion administrative des dossiers de demande d'éligibilité au « fonds de solvabilisation des jeunes précaires du Département du Pas-de-Calais », ainsi qu'aux dossiers de demandes à l'accès au logement identifié du Fonds de Solidarité Logement (article 3 II et III) ou encore des dossiers de demandes d'accompagnements Logement d'abord (article 3 V et VI).

Pour ce faire, le Département demande à la ressource, dans le cadre du présent dispositif, le recueil de données à caractère personnel figurant :

Sur le document récapitulatif des achats réalisés au sein de la ressource mentionnant le nom du/des bénéficiaire(s) (Annexe I) dans le cadre du bonus ressource

Sur un devis mentionnant l'identité du/des bénéficiaire(s) permettant de solliciter l'aide pour les achats effectués au sein de la ressource pour les usagers éligibles à l'aide à l'équipement de première nécessité dans le cadre du FSL,

Sur mandat de l'utilisateur, sur une fiche de saisine (dont les données personnelles sont spécifiées en Annexe 2) en vue d'un dépôt sur la Plateforme Logement d'abord, dans le seul cas où la ressource dispose d'un atelier Chantier Insertion et de conseillers en insertion professionnelle dûment habilités au seul bénéfice des salariés en insertion de cette ressource ou de toute personne pouvant prétendre aux dispositifs mis en place par le Département au titre du fonds de solvabilisation ou d'autres dispositifs tels que prévus par la plateforme Logement d'abord.

Les parties à la convention s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés modifiée.

- ✓ A ce titre, le Département du Pas-de-Calais (responsable de traitement au sens des articles 4-7 et 24 du RGPD) :
 - informe les usagers de l'existence du Traitement mis en œuvre dans le cadre de la présente convention indirectement par une communication générale accessible sur le site du Département et directement lors du renseignement des formulaires par les usagers.
 - s'engage en outre à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
 - traite les données à caractère personnel des usagers dans le strict respect des finalités définies dans la présente convention et en assure la sécurité par toute mesure technique et organisationnelle adaptée pour en garantir la confidentialité et l'intégrité.
- ✓ La ressource (sous-traitant au sens des articles 4-8 et 28 du RGPD) s'engage à :
 - ne traiter les données personnelles que pour les seules finalités faisant l'objet du dispositif et notamment à ne pas collecter de données autres que celles décrites en Annexe 1 et 2 de la présente convention; ni à les utiliser à d'autres fins ou à les commercialiser ;
 - mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données principalement au moment de leur collecte,
 - informer immédiatement le Département via son délégué à la protection des données joignable à l'adresse suivante : delegue.protection.donnees@pasdecals.fr de toute compromission de données qu'il constaterait (perte, vol, divulgation non autorisée notamment). L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
- ✓ L'association, via le coordinateur Logement d'abord (destinataire des données à caractère personnel au sens de l'article 4-9 du RGPD) :
 - s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité humaine et informatique nécessaires au traitement de données à caractère personnel dont elle est destinataire dans le cadre de ses missions dévolues dans le plan logement d'abord via la plateforme Logement d'abord,
 - informe immédiatement le Département via son délégué à la protection des données joignable à l'adresse suivante : delegue.protection.donnees@pasdecals.fr de toute compromission de données qu'elle constaterait (perte, vol, divulgation non autorisée

notamment).L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION / RÉSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties un mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception resté vaine.

Les parties s'engagent à honorer les engagements mentionnés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention pris avant la date d'effet de la dénonciation ou la résiliation.

ARTICLE 10 : EVALUATION DU PARTENARIAT

Tout au long de la mise en œuvre de la présente convention, chaque partie s'engage à communiquer à l'ensemble des parties toute difficulté qui pourrait émaner de sa mise en œuvre opérationnelle, afin de rechercher des solutions pour faciliter l'atteinte des objectifs communs.

Les trois parties conviennent également de se rencontrer après chaque année de mise en œuvre de la convention pour évaluer le partenariat.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Les annexes jointes à la présente convention sont :

ANNEXE 1 : Fiche facture ressourcerie a transmettre en cas de demande du bonus ressourcerie du fonds de solvabilisation

ANNEXE 2 : Fiche saisine Logement d'abord

Fait à Arras, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Sabine DESPIERRE

Pour l'association
coordinatrice du Logement d'abord
Le Président

XXXX

Pour la ressource
Le Président

XXXX

Pas-de-Calais
Mon Département

[illegible]

	€
	€
	€
	€
	€
	€
TOTAL	€
Si livraison, montant de la livraison au domicile	€

A compléter par la ressource :

J'atteste sur l'honneur que les montants indiqués correspondent aux montants payés en magasin

Nom de la ressource :

Date :

Signature et tampon de la ressource :

Fiche Saisine de la plateforme Logement d'Abord et dispositifs du Pacte des Solidarités Etat – accompagnements jeunes

DATE	IDENTITE ET QUALITE DE L'INSTRUCTEUR	COORDONNEES MAIL ET TELEPHONIQUES
LA PRESENTE FICHE EST A ADRESSER AU COORDINATEUR LOGEMENT D'ABORD		
	Pour l'Artois Stéphanie Verdonck - Pôle Veille Sociale – HI lda.artois@habitat-insertion.fr	Pour l'Audomarois Julien Brisbart - MAHRA Le Toit lda.audomarois@mahra-letoit.fr
	Pour le Boulonnais Mélétine Choquel - EPDAHAA coordonateur.lda.boulonnais@epdahaa.fr	Pour la CALL et la CAHC Benjamin Vanderkerckhove - Pôle Logement - APSA coordonateurLDAlens@apsa62.fr
	Pour le Montreuillois Justine Talaga - FIAC lda.montreuillois@associationfiac.fr	Pour l'Arrageois –Ternois (hors Logement d'abord sur la CUA) Céline Monsauret - AUDASSE Coordinationlda.ruralitearrageoise@audasse.fr
	Pour le Calaisis Messaouda Djebbar - MAHRA Le Toit - lda.calaisis@mahra-letoit.fr	

La plateforme Logement d'abord est une ressource à destination des travailleurs sociaux, des établissements, des communes, etc. confrontés à des situations de parcours complexes liés au logement. Elle vise à la coordination des acteurs afin de reloger les ménages, mais aussi, à apporter des solutions d'accompagnement adaptées aux besoins des personnes. L'action de la plateforme doit conduire à l'accès rapide et au maintien durable dans le logement.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 « RGPD », le Département du Pas-de-Calais s'engage au respect et à la protection de vos données à caractère personnel.

A cette fin, nous vous informons que les informations vous concernant, recueillies dans cette fiche, pourront faire l'objet d'un traitement informatique et papier sécurisés par le Département du Pas-de-Calais en sa qualité de responsable de traitement, destiné à instruire et assurer la gestion administrative d'une éventuelle demande d'attribution du fonds de solvabilisation. Ces données pourront en outre faire l'objet d'études statistiques. Ce traitement s'effectue sur le fondement des missions d'intérêt public dévolues au Département ainsi que sur la base de ses intérêts légitimes au regard de la gestion courante des dossiers.

Les données personnelles collectées dans ce cadre sont strictement nécessaires et proportionnées aux finalités ainsi définies et n'auront pas vocation à faire l'objet d'une décision automatisée. Les données enregistrées sont sécurisées et conservées conformément aux prescriptions des archives départementales pendant 5 ans. Elles ne seront accessibles et/ou communiquées qu'aux destinataires dûment habilités à en connaître, à savoir, en fonction de leurs missions : instructeur de la demande (CCAS, association, etc), les services instructeurs du département du Pas-de-Calais, bailleur, CAF du Pas-de-Calais, Etat, commission ad hoc chargée de l'étude du recours gracieux, fournisseurs de fluide, commission locale technique, opérateur social en cas de demande ou de besoin d'accompagnement social.

De plus, conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. En outre vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Enfin, vous disposez du droit :

- - de vous opposer au profilage,
- - de demander la limitation du traitement,
- - d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : +33 1 53 73 22 22. www.cnil.fr)

Toute demande de mobilisation des droits relatifs à vos données personnelles doit être adressée en première intention au Délégué à la Protection des données du Département – Département du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, 62018 CEDEX 9 - ou par mail à l'adresse delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr »

1. SITUATION FAMILIALE

	DEMANDEUR	CO DEMANDEUR
NOM, PRENOM		
DATE ET LIEU DE NAISSANCE		
NATIONALITE		
N° DE TELEPHONE		
ADRESSE E-MAIL		
ADRESSE ACTUELLE DE RESIDENCE/DOMICILIATION		
N° CAF		

☐ MARIÉS ☐ PACSES ☐ CONCUBINS ☐ VEUF(VE) ☐ CELIBATAIRE ☐ DIVORCES/SEPARES

2. AUTRES MEMBRES COMPOSANT LE MENAGE

NOM, PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEN DE PARENTE	RESIDE AVEC LE MENAGE

☐ GROSSESSE EN COURS

3. SITUATION LIEE AU LOGEMENT

Locataire(s) ☐ Privé ☐ Public	☐ Sous-locataire(s)	☐ Hébergé(s) par un tiers	☐ Hébergé(s) en structure	☐ Propriétaire(s)	☐ A la rue
---	--	--	--	--	-----------------------------------

En cas de location, le ménage souhaite-t-il être maintenu dans son logement ?

☐ Oui ☐ Non

Coordonnées du propriétaire (nom/prénom ou organisme) :

Adresse et courriel du propriétaire :

Une procédure d'expulsion est-elle en cours ?

☐ Oui ☐ Non

Quel est le stade de la procédure ?

4. PARCOURS LIE AU LOGEMENT

PERIODE	STATUT, BAILLEUR, STRUCTURE, OBSERVATIONS EVENTUELLES

5. SITUATION PROFESSIONNELLE

☐ DEMANDEUR	CO-DEMANDEUR
Salarié ☐ CDI ☐ CDD ☐ Interim	Salarié ☐ CDI ☐ CDD ☐ Interim
Etudiant ☐	Etudiant ☐
Retraité ☐	Retraité ☐
Demandeur d'emploi ☐ Depuis le :	Demandeur d'emploi ☐ Depuis le :
Autres :	Autres :

6. ACCOMPAGNEMENTS PRE-EXISTANTS ET PERSONNES RESSOURCES

TYPE D'ACCOMPAGNEMENT OU NATURE DE LA RELATION AVEC LE MENAGE	COORDONNEES (NOM DU PROFESSIONNEL ET NUMERO DE TELEPHONE OBLIGATOIRES)	ECHEANCE EVENTUELLE

7. BUDGET

Nature	Demandeur	Co-demandeur	Autre membre du foyer	Total
Revenus d'activité	€	€	€	€
Indemnités journalières	€	€	€	€
Allocation Pôle Emploi	€	€	€	€
Retraite/Minimum vieillesse	€	€	€	€
Revenu Solidarité Active	€	€	€	€
Allocation Adulte Handicapé	€	€	€	€
AAEH	€	€	€	€
Allocation de base (PAJE)	€	€	€	€
Allocation de soutien familial	€	€	€	€
Pension Alimentaire	€	€	€	€
Autres :	€	€	€	€
Total				€

Aide au logement	€
------------------	---

Charges	Nature	Montant
		€
		€
		€
		€
		€
	Total	€

Dettes	Nature	Créancier	Montant
			€
			€
			€
			€
			€
	Total		€

Si existence de dettes, quelles démarches ont été entreprises par le ménage ?

- Dossier de surendettement : ☐ OUI ☐ NON ☐ En cours
- Demande de FSL maintien : ☐ OUI ☐ NON ☐ En cours
- Autres (à préciser) :

.....

8. PROJET LIE AU LOGEMENT

CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT SOUHAITE				
☐ T 1	☐ T2	☐ T3	☐ T4	☐ T5 ET PLUS
☐ INDIVIDUEL	☐ COLLECTIF	☐ INDIFFERENT	☐ AUTRE PRECISEZ :	
COMMUNES SOUHAITEES				

Numéro Unique Départemental (Si demande déjà réalisée) :

Inscription au contingent : ☐ OUI ☐ NON ☐ En cours

Inscription au DALO, le cas échéant : ☐ OUI ☐ NON ☐ En cours

Certificat de recevabilité FSL : ☐ OUI ☐ NON ☐ En cours

Nécessité d'un logement accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) : ☐ Oui ☐ Non

Présence d’animaux ☐ Oui ☐ Non Combien ?
 Ce(s) animal(aux) sont-ils susceptibles d’être dangereux au sens de la réglementation ? ☐ Oui ☐ Non

9. PRECISEZ LES MOTIFS D’ORIENTATION VERS LA PLATEFORME LOGEMENT D’ABORD

Tableau à remplir systématiquement :

DIFFICULTES	PRECISEZ LA NATURE DES BESOINS
ACCES AUX DROITS, DEMARCHES ADMINISTRATIVES	
GESTION BUDGETAIRE	

A remplir obligatoirement, selon les difficultés rencontrées par le ménage (la fiche vous sera retournée le cas échéant) :

DIFFICULTES	PRECISEZ LA NATURE DES BESOINS
☐ BIEN ETRE / ESTIME DE SOI	
☐ VIE QUOTIDIENNE	
☐ INSERTION PROFESSIONNELLE	
☐ VIE SOCIALE, GESTION DES RELATIONS	
☐ SANTE	
☐ SANTE MENTALE	
☐ SOUTIEN A LA PARENTALITE / VIE FAMILIALE	
☐ AUTRE	

10. EXPOSE DE LA SITUATION :

11. ORIENTATIONS PRECONISEES (FACULTATIF)

- ☐ Mesures Logement d’abord :

☐ ADSL - Autonome Dans Son Logement
 ☐ VIAL – Vers l’Insertion et l’Autonomie en Logement
 ☐ ENVAUL - Entrée dans la Vie Autonome par le Logement
- ☐ Mesures Pacte des Solidarités / Jeunes en situation de précarité
- ☐ Mesures de droit commun :

NB : Afin d'étayer les informations contenues dans la présente fiche, un exposé de la situation peut être joint au présent contrat. Si le coordinateur propose une réorientation de la demande après étude du dossier, l'instructeur signataire de la présente fiche saisine s'engage à en informer le ménage.

Je (nous), soussigné(e.s), sollicite(ons) l'examen
de ma (notre) situation par la Plateforme Logement d'abord, et suis (sommés) informé(e,s) que :

- les informations contenues dans cette fiche peuvent être transmises aux membres de la plateforme ;
- les membres de cette commission s'engagent à un devoir de confidentialité.

Fait à , le

Signature(s) du ménage :

Je soussigné(e.s), instructeur, de la demande m'engage à :

- Communiquer à la plateforme Logement D'Abord tout élément qui lui serait nécessaire ;
- Signaler tout changement de situation qui interviendrait depuis la rédaction de la demande ;
- Me tenir à la disposition de l'association mandatée par la plateforme Logement d'Abord dans le cas de la validation d'une mesure d'accompagnement.

Fait à , le

Signature(s) de l'instructeur de la demande :

Liste des ressourceries pour conventionnement

Nom de la ressourcerie	Territoire	Adresse(s)
SMAV - Le cercle des objets	Arrageois	21 Av. Fernand Lobbedez 62000 Arras Rue Alfred de Musset 62000 Arras
AIR	Arrageois	3 rue des Frères Coint 62450 Bapaume 21 Route Nationale 62121 Ervillers 22A rue de Dierville 62116 Bucquoy 11 rue du Moulinet 62000 Arras
A la courte échelle	Artois	667 Boulevard Poincaré 62400 Béthune Route principale 62190 Bourecq Rue Georges Bernard 62260 Auchel
Emmaüs St Martin Boulogne	Boulonnais	175 Route de Desvres 62280 Saint-Martin-Boulogne Centre commercial de la Liane 62200 Boulogne-sur-Mer
Pique et Presse	Boulonnais	Avenue de l'Europe 62720 Rinxent
Récup tri St Léonard	Boulonnais	47 Rue Louis Blériot 62360 Saint-Léonard
DIE Symevad	Hénin-Carvin	8 rue Mirabeau prolongée 62141 Evin-Malmaison 116 route d'Harnes 62110 Hénin-Beaumont 77 route d'Arras 62320 Drocourt
Envie Nord	Hénin-Carvin	3 chemin de Bois Bernard 62110 Hénin-Beaumont
El Fouad	Lens-Liévin	1 rue du 4 septembre 62210 Avion
Récup tri Liévin	Lens-Liévin	4 rue Rudolph Diesel 62800 Liévin
APSA Coup'd'main*	Lens-Liévin	4 Rue de l'Eglise 62300 Lens
ATRE	Ternois	122 Rue de Canteraine 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise 34 rue de Fruges 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise 18 rue Clémenceau 62270 Frévent

* Ce conventionnement est reporté suite à la cessation temporaire d'activité de la ressourcerie (incendie en février 2025).

Liste des plateformes Logement d'abord pour conventionnement

Structure porteuse de la plateforme Logement d'abord	Territoire	Adresse
AUDASSE	Arrageois - Ternois	29 rue des Rosati 62000 Arras
HABITAT INSERTION	Artois	122 Rue d'Argentine 62700 Bruay-la-Buissière
EPDAHAA	Boulonnais	Chateau de Ledquent 62250 Marquise
APSA	Lens-Hénin	4 Rue de l'Eglise 62300 Lens

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 AVRIL 2025

**RAPPORT RELATIF AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS DE
SOLVABILISATION DES JEUNES PRÉCAIRES DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-
CALAIS ET AU CONVENTIONNEMENT AVEC LES RESSOURCERIES**

Le Département a fait le choix depuis plusieurs années de développer des aides financières complémentaires aux aides du Fonds Solidarité Logement (FSL), afin d'aider certains publics non éligibles à ce dernier.

Ainsi, un Fonds de solvabilisation a été lancé en 2019, à destination des jeunes de moins de 25 ans, dans le cadre du conventionnement avec l'Etat au titre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Initialement destiné aux jeunes ayant eu un parcours à l'aide sociale à l'enfance, ce fonds a été étendu en 2024 aux jeunes en situation de précarité, à travers le conventionnement avec l'Etat dans le cadre du Contrat local des Solidarités 2024-2027.

L'objectif est de soutenir l'accès au logement des jeunes à travers des aides financières dédiées, mais aussi de faciliter l'accès à l'équipement pour des publics très précarisés, incluant des jeunes mais aussi certains publics accompagnés dans le cadre du Logement d'abord (personnes ayant des parcours complexes).

La mise en œuvre du Fonds de solvabilisation a, en outre, fait émerger une réflexion autour du recours à l'équipement de seconde main, qui était insuffisamment soutenu jusqu'alors. Ainsi, deux propositions sont faites :

- La création d'un « bonus ressourcerie »
- Un partenariat avec des ressourceries, en lien avec la démarche du Logement d'abord.

Les mesures proposées dans le présent rapport s'inscrivent pleinement dans le projet de mandat et plus particulièrement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 au travers notamment de son ambition 6, « Accompagner les jeunes les plus fragiles vers l'autonomie ». Elles répondent également à l'objectif 3 « Aider et soutenir dans les moments difficiles » du Schéma Départemental de l'Inclusion 2023-2027.

Le présent rapport concerne ainsi le projet de modification du règlement

intérieur du Fonds de solvabilisation, mais également une proposition de conventionnement avec les ressourceries du Pas-de-Calais, en lien avec l'utilisation de ce Fonds de solvabilisation et la démarche du « Logement d'abord », initiée depuis 2019, avec la Délégation Interministérielle pour l'Hébergement et l'Accès au Logement (DIHAL).

1/ Nouveau Règlement intérieur du Fonds de solvabilisation

- Le Règlement intérieur du Fonds de solvabilisation a été adopté en Commission permanente du 2 novembre 2020.

Ce fonds s'adresse à des jeunes temporairement privés de ressources, ou dont les ressources ne permettent pas de faire face à un imprévu, mais présentant des perspectives d'évolution à court ou moyen terme, c'est-à-dire dont l'ouverture de droits est proche ou qui présentent de réelles perspectives d'insertion.

Concrètement, il s'agit de les soutenir dans le cadre de leur accès au logement, par notamment une aide au paiement du dépôt de garantie, du 1^{er} loyer mais aussi de l'équipement de première nécessité (lit, table, chaises, électroménager, ...). Le Fonds de solvabilisation peut également être sollicité au titre du maintien dans le logement (en prévision d'impayés, ou en cas de dettes auprès des bailleurs, fournisseurs d'énergie, ...).

Pour bénéficier de ces aides, ces jeunes doivent s'inscrire dans un parcours d'insertion professionnelle et adhérer à un accompagnement social adapté, si leur situation le nécessite. Cet accompagnement pourra notamment relever du Logement d'abord, des mesures déployées dans le cadre du Contrat local des Solidarités de l'Etat et du FSL.

L'intervention de ce fonds est complémentaire d'autres démarches initiées dans le cadre du « Pack inclusion » du Contrat local des Solidarités, à savoir notamment des accompagnements sociaux renforcés ou encore, des « solutions logement » adaptées aux besoins de ce public (notamment logements pré-équipés, avec des charges lissées).

Depuis sa création, le Fonds de solvabilisation a permis d'aider financièrement 303 jeunes. Cette aide a connu une montée en charge progressive, de 11 demandes en 2020 à 135 demandes en 2024. Les montants moyens accordés en 2024 sont de 752 € pour l'accès (caution, 1^{er} loyer, ...), de 731 € pour l'équipement de 1^{ère} nécessité et de 670 € pour le maintien. Son financement s'élève à 100 000 € par an.

Les paiements au titre du fonds de solvabilisation sont réalisés gracieusement par la CAF mais la prise de décision revient au Département.

- Afin de se conformer à l'élargissement du public et d'acter une évolution nécessaire après 5 années de mise en œuvre, il est proposé de modifier le Règlement intérieur du Fonds de solvabilisation, joint en annexe 1, et notamment d'adopter les changements suivants :

- Ouverture aux jeunes en situation de précarité, et plus seulement aux jeunes ayant eu un parcours ASE ;
- Rappel explicite de la subsidiarité au FSL ;
- Précisions apportées sur le montant maximum des aides mobilisables pour l'équipement de 1^{ère} nécessité, soit 1 150 € pour une personne seule et 1 230 € pour un couple ;
- Hormis les aides à l'équipement, un montant maximal des aides accordées ne pouvant excéder 3 000 €, sur une durée d'un an (année glissante) ;
- Versement mensuel déplafonné (500 € par mois avant) : le montant versé mensuellement est désormais modulé en fonction des besoins et des ressources du jeune.

- Par ailleurs, l'expérimentation d'un « bonus ressourcerie » constitue également un changement notable de ce règlement intérieur.

En effet, il s'agit de proposer aux ménages, éligibles au Fonds de solvabilisation, d'étendre les aides au mobilier de première nécessité via la mise en place d'un bonus forfaitaire. Ce « bonus ressourcerie » sera destiné à l'achat d'équipements de première nécessité au sein de ressourceries. Le but est ainsi d'encourager les jeunes à se rendre dans ces structures, dans une démarche de développement durable et de soutien aux structures de l'économie sociale et solidaire du territoire.

Sa mise en place est prévue à titre expérimental, pour une durée de deux ans (de mai 2025 à avril 2027). Le bonus forfaitaire, dont le montant est fixé à 150 €, s'ajoutera à l'aide au mobilier existante. Le montant est identique pour une personne seule et pour un couple.

Le « bonus ressourcerie » sera versé directement au ménage qui le sollicite, sans avoir à fournir de devis préalable, ceci afin de répondre aux enjeux de souplesse propres aux ressourceries.

Une évaluation sera réalisée à l'issue de ces 2 années d'expérimentation.

Le paiement de l'aide sera effectué, comme pour les paiements liés au Fonds de solvabilisation, à titre gracieux par la Caisse d'Allocation Familiale du Pas-de-Calais pour le compte du Département.

2/ Projet de conventionnement avec des ressourceries

Ce conventionnement est en lien avec le nouveau Règlement intérieur du Fonds de solvabilisation et la volonté de mettre en place un « bonus ressourcerie » à destination des jeunes de moins de 25 ans, n'ayant pas de ressources pérennes.

En effet, il est apparu important de renforcer les liens avec les ressourceries, pour faciliter l'accès à l'équipement de ces publics, tout en favorisant le réemploi dans une logique écologiquement responsable.

Aussi, deux dynamiques vont être engagées :

- l'activation du bonus ressourcerie dans toutes les ressourceries du département, sous réserve des conditions prévues précédemment ;
- le déploiement progressif d'un partenariat avec les ressourceries volontaires, afin de couvrir à terme la totalité du département. Ce partenariat prendra la forme d'un conventionnement, sur la base de la convention type, dans les termes joints en annexe 2, entre le Département, la ressourcerie et l'association porteuse de la Plateforme Logement d'abord du territoire. La convention comportera un ensemble d'engagements variables, au regard du fonctionnement spécifique de chaque ressourcerie. Les ressourceries ciblées pour la 1ère phase de conventionnement sont situées sur des territoires où est observée une demande importante d'accès au logement des publics cibles, à savoir l'Artois, le Boulonnais, Lens-Hénin et l'Arrageois-Ternois. La liste de ces ressourceries est présentée en annexe 3.

Plus précisément, les engagements des ressourceries pourront se décliner ainsi, en fonction de leur offre de service et de leurs capacités matérielles :

- Faciliter l'accueil des publics accompagnés en ressourcerie ;
- Proposer des conditions avantageuses et/ou tarifs préférentiels (ex : livraison, stockage temporaire en attente de l'accès au logement, ...) ;
- Permettre une sollicitation en amont en fonction des besoins (réservation) ;
- Proposer aux personnes accompagnées dans le cadre du Logement d'abord, en fonction de leur situation, une rencontre avec un(e) conseiller(e) en insertion professionnelle de son équipe pour faciliter l'intégration au sein de l'Atelier Chantier Insertion, en lien avec le référent RSA le cas échéant.

Pour les associations porteuses de plateformes Logement d'abord, il s'agira notamment de :

- Accompagner les ménages lors de la visite de la ressourcerie, pour faciliter le choix des équipements adaptés à leurs besoins et à leur budget ;
- Étudier les sollicitations transmises aux plateformes Logement d'abord par les ressourceries et leur faire un retour sur le suivi de chaque situation.

3/ Expérimentation relative à l'aide à l'accès à l'équipement au titre du FSL

Cette expérimentation d'un an, qui s'inscrit dans le cadre du FSL, concerne l'ouverture des aides à l'accès à l'équipement de première nécessité au public très précaire accompagné via un dispositif du Logement d'abord. En effet, actuellement mobilisables pour les jeunes de moins de 25 ans avec des ressources pérennes, il est proposé d'élargir ces aides aux publics sortant d'hébergement, hébergés chez un tiers ou en rue/squat accédant au logement grâce au Logement d'abord. Ces aides permettent les achats en ressourcerie ou en commerce traditionnel, sur présentation d'un devis. Le coût estimé de l'opération est d'environ 14 000€.

Une évaluation sera réalisée à l'issue de cette expérimentation, afin de poursuivre le dispositif le cas échéant et de modifier le règlement intérieur du FSL.

Le « bonus ressourcerie » ainsi que l'aide au mobilier du FSL, ouverte aux publics accompagnés par le Logement d'abord, pourront s'appliquer dans toutes les ressourceries même celles non conventionnées, ces dernières ayant été informées de la démarche.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'abroger la délibération n°2020-392 de la Commission Permanente du 20 novembre 2020 intitulée « Actions dans le cadre de l'appel à projets des politiques d'inclusion durable 2020 - Axe 1 Stratégie Pauvreté » uniquement en ce qu'elle adopte le règlement intérieur du Fonds expérimental de Prévention des Expulsions Locatives au titre du Plan National de Lutte contre la Pauvreté ;
- D'adopter le règlement intérieur du fonds de solvabilisation des jeunes précaires du Département du Pas-de-Calais joint en annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les ressourceries et les associations porteuses de plateforme Logement d'abord, dont la liste est jointe en annexe 3, les conventions dans les termes du projet joint en annexe 2 ;
- D'autoriser une expérimentation d'un an au titre du FSL, concernant l'ouverture des aides à l'accès à l'équipement de première nécessité à certains publics très précaires dans les conditions décrites au présent rapport.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/03/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY